



Procédures spéciales

Rapport du Directeur général

1. Donnant suite à une série de consultations avec les États Membres portant sur la tenue de la Soixante-Treizième Assemblée de la Santé, le Conseil exécutif est convenu, dans le cadre d'une procédure écrite d'approbation tacite, que celle-ci s'ouvrirait le lundi 18 mai 2020 et serait suspendue au plus tard le mardi 19 mai 2020 et qu'elle se déroulerait de façon virtuelle à l'aide de technologies de vidéoconférence.

2. Il convient de mettre en place des procédures spéciales pour que l'Assemblée de la Santé puisse mener ses travaux lors de telles séances virtuelles *a minima*. Le présent rapport a vocation à permettre à l'Assemblée de la Santé de prendre une décision à cet égard. Les procédures spéciales devant régir la conduite des séances virtuelles *a minima* de l'Assemblée de la Santé sont exposées à l'annexe du projet de décision ci-après.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

3. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Assemblée de la Santé peut souhaiter examiner le projet de décision ci-après :

La Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport intitulé « Procédures spéciales »,¹ a décidé :

- 1) d'adopter les procédures spéciales devant régir la conduite des séances virtuelles *a minima* de l'Assemblée mondiale de la Santé exposées à l'annexe de la présente décision ; et
- 2) que lesdites procédures spéciales s'appliquent aux séances de l'Assemblée de la Santé s'ouvrant le 18 mai 2020 et prenant fin au plus tard le 19 mai 2020.

¹ Document A73/33.

ANNEXE

PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SÉANCES VIRTUELLES A *MINIMA* DE L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

1. Le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision de l'Assemblée de la Santé portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 122 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.¹

PARTICIPATION ET QUORUM

2. Les États Membres, les Membres associés, les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes participent via un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants et de prendre la parole à distance.

3. Les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS participent par des moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants.

4. Afin que le doute soit exclu, la présence virtuelle des Membres est prise en compte pour le calcul du quorum.

INTERVENTIONS À L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

5. Les États Membres et les Membres associés ainsi que les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes et les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS sont invités à publier des déclarations écrites ne dépassant pas 600 mots dans l'une des langues officielles de l'Organisation sur le site Web au titre du point consacré à la COVID-19 avant l'ouverture de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé.

¹ Ceci aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé tel qu'il figure dans la quarante-neuvième édition des *Documents fondamentaux* :

- article 24, articles 30 à 42 et article 51 (Commission de vérification des pouvoirs, Bureau de l'Assemblée, commissions principales et autres commissions) ainsi que les dispositions applicables de l'article 13 et des articles 44 à 48, étant donné qu'ils se rapportent à ces commissions ;
- article 49 (propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour) ;
- article 73, articles 78 et 79 et articles 81 à 86 (vote à main levée et scrutin secret) ;
- articles 101 à 105 (processus de désignation et d'élection au scrutin secret de Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil) ;
- article 121 (amendements et additions au Règlement intérieur) dans la mesure où les présentes procédures spéciales peuvent être considérées comme des additions au Règlement intérieur et où l'article 121 stipule que l'Assemblée doit avoir été saisie par la commission compétente d'un rapport concernant ces additions et l'avoir examiné.

6. Les chefs des délégations des États Membres et des Membres associés ont également la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations vidéo préenregistrées d'une durée maximale de deux minutes avant l'ouverture de la session, si possible avant 18 heures (HEC) le vendredi 15 mai 2020. Ces déclarations vidéo seront diffusées lors de la séance virtuelle en lieu et place d'une intervention en direct au titre du point consacré à la COVID-19.

7. Les déclarations écrites, dans la langue où elles sont rédigées, et les déclarations vidéo ainsi présentées feront partie du procès-verbal de la session.

8. Lors de la session virtuelle, seuls les États Membres, les Membres associés, les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes ont la possibilité de prendre la parole. Les déclarations individuelles sont limitées à deux minutes et les déclarations des Régions et des groupes sont limitées à quatre minutes.

9. Tout Membre souhaitant prendre la parole doit le faire savoir. Tout Membre souhaitant soulever une motion d'ordre ou exercer un droit de réponse concernant une déclaration orale ou préenregistrée faite à l'Assemblée de la Santé virtuelle doit manifester son intention de le faire. Il est entendu que, conformément à la pratique établie, le droit de réponse à une déclaration orale ou préenregistrée faite à une séance virtuelle est exercé à la fin de celle-ci. Tout Membre souhaitant exercer le droit de réponse concernant une déclaration écrite doit le faire par écrit dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard 10 jours ouvrés après la suspension et/ou la clôture de la session virtuelle. Les déclarations ainsi soumises font partie du procès-verbal de la session dans la langue de l'original.

COMMISSIONS

10. Les travaux se déroulent uniquement en plénière. Par conséquent, le Bureau de l'Assemblée, les commissions principales et la Commission de vérification des pouvoirs ne sont pas constitués. Les questions normalement tranchées par le Bureau en vertu de l'article 32 sont tranchées en plénière. Les pouvoirs sont examinés comme indiqué ci-après.

INSCRIPTION ET POUVOIRS

11. L'inscription en ligne se fait suivant la pratique normale. La lettre circulaire à ce sujet donne des informations complémentaires.

12. Conformément à l'article 23, les noms des représentants sont communiqués au Directeur général par voie électronique si possible avant le 14 mai ; dans le cas des Membres et des Membres associés, ces communications prennent la forme de pouvoirs. Compte tenu de la nécessité de faciliter l'accès à la réunion virtuelle, l'ensemble des pouvoirs et des listes de représentants doivent être présentés sous forme électronique.

13. Le Président et les vice-présidents de la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé ayant déterminé, avant l'ouverture de la Soixante-Treizième session, si les pouvoirs des Membres et des Membres associés sont conformes aux prescriptions du Règlement intérieur, ils font rapport sur ce point à l'Assemblée de la Santé à l'ouverture de la session afin que celle-ci statue sur les pouvoirs.

14. Le Président et les vice-présidents de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé sont invités, avant la reprise de la session, à déterminer si les pouvoirs nouveaux ou révisés des Membres et Membres associés sont conformes aux prescriptions du Règlement intérieur et font rapport sur ce point à l'Assemblée de la Santé à la reprise de la session afin que celle-ci statue sur les pouvoirs.

SÉANCES

15. Toutes les séances de l'Assemblée de la Santé sont publiques. L'Assemblée de la Santé virtuelle est retransmise sur le site Web de l'OMS, suivant la pratique habituelle.

SOUMISSION DE PROPOSITIONS FORMELLES POUR LA REPRISE DE LA SESSION

16. Le premier jour de la reprise de la session de l'Assemblée de la Santé est considéré comme le premier jour de la session aux fins de l'article 49, qui est la date butoir pour la présentation de propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour.

PRISE DE DÉCISIONS

17. Dans la mesure du possible, toutes les décisions que l'Assemblée de la Santé prend en réunion virtuelle doivent l'être par consensus. En tout état de cause, la réunion étant virtuelle, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret. En cas de vote par appel nominal, suivant la pratique normale, si un délégué ne vote pas pour une raison quelconque lors de l'appel nominal, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel, la délégation est considérée comme absente.

18. Si elles n'ont pas été faites oralement, de brèves déclarations écrites expliquant les votes peuvent être soumises au plus tard trois jours ouvrés après la suspension et/ou la clôture de la session virtuelle considérée. Les déclarations ainsi soumises font partie du procès-verbal de la réunion dans la langue de l'original.

ÉLECTION DE MEMBRES HABILITÉS À DÉSIGNER UNE PERSONNE DEVANT FAIRE PARTIE DU CONSEIL EXÉCUTIF

19. Conformément à la pratique établie de l'Assemblée de la Santé suivant laquelle les Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif sont élus par acclamation en vertu de l'article 80 parmi les candidats désignés par les six Régions, le Président propose à l'Assemblée de la Santé d'élire sans vote une liste de candidats désignés par les six Régions ayant fait l'objet d'un accord, à condition :

- a) que la liste des candidats ait été communiquée à toutes les délégations au moins trois jours avant l'ouverture de l'Assemblée de la Santé : et
- b) qu'aucun État Membre n'ait fait part au Directeur général d'une objection à la liste des candidats dans les deux jours suivant la communication de la liste, à moins que l'État Membre concerné n'ait ensuite retiré cette objection.

20. Si la réunion virtuelle de l'Assemblée de la Santé est suspendue en vue de sa reprise à une date ultérieure, la date de suspension de la réunion virtuelle est celle de la clôture de la session aux seules fins de déterminer le début et la fin du mandat de chaque Membre habilité à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif conformément à l'article 105.

LANGUES

21. Afin que le doute soit exclu, l'article 88, en vertu duquel les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles, continue à s'appliquer.

= = =